



Raison sociale  
Urssaf de Lyon - 6 rue du 19 mars 1962  
69 691 VENISSIEUX CEDEX

Publication originale réalisée par l'Urssaf de Lyon et la Direction départementale  
du travail et de la formation professionnelle du Rhône

Directeur de la publication : Gérard Pigaglio  
Directrices de la rédaction : Michèle Chabrier, Muriel Oliveri  
Rédaction : Eric Bayle, Michèle Chabrier, Jean-Paul Fournel, Muriel Oliveri  
avec la collaboration d'Emmanuelle Rigolet et de Thierry Borel

Publication reprise en 2013 par l'Urssaf Ile-de-France et la Direccte Ile-de-France

Coordination et graphisme : phaSme - [www.phasme.com](http://www.phasme.com)  
Illustrations : Arnaud Jouffroy  
Imprimeur : Imprimerie du Mont-Saint Rigaud - 69790 Propières  
Dépôt légal : juin 2008 - Tous droits réservés - Edition régionale Rhône-Alpes

## UN MÉMENTO À L'ATTENTION DES JEUNES QUI NE VEULENT PAS TRAVAILLER AU NOIR, POUR QUOI FAIRE ?

---

Pour te permettre de repérer la plupart des formes de travail dissimulé, dit « travail au noir » ou « black ».

Pas pour te donner les réponses à toutes tes questions sur le droit du travail, il y a des spécialistes pour ça (Inspection du travail et Urssaf).

Parce que tu as pu y être confronté en pensant trouver une solution à tes besoins d'argent ; c'est une fausse bonne solution, qui te prive de tes droits.

Parce qu'être en situation de travail dissimulé, c'est d'abord être une victime, et pas un complice.

Parce que si la majorité des employeurs déclarent leurs salariés, tu as besoin de savoir si le tien l'a fait.

---

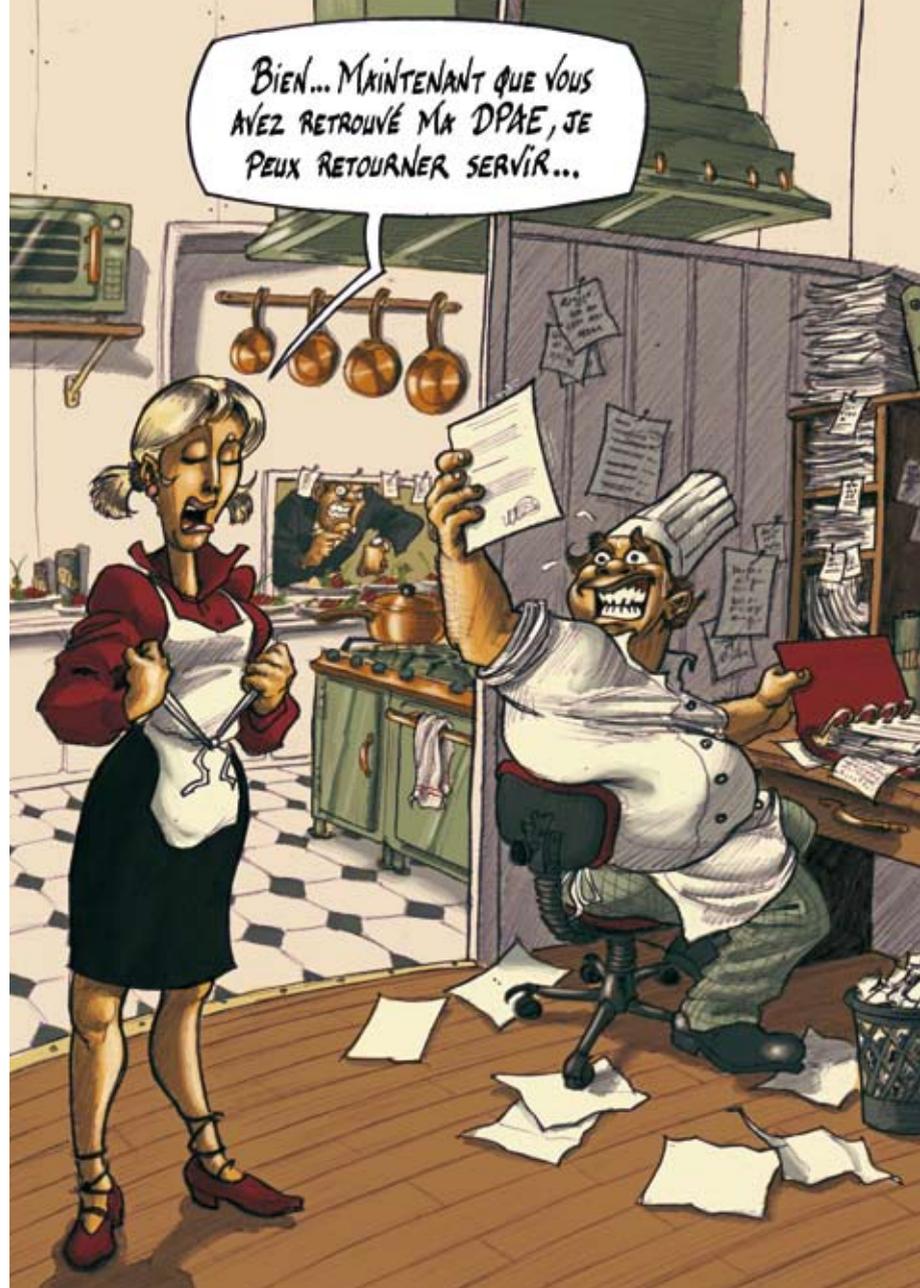
# DPAE

Avant de m'embaucher, l'employeur doit en faire la déclaration à l'Urssaf. Cette formalité obligatoire est appelée déclaration préalable à l'embauche (DPAE). l'employeur doit me remettre un justificatif de cette formalité au plus tard le premier jour de travail.



## BON À SAVOIR

La DPAE est obligatoire, je dois en avoir un justificatif. Je peux vérifier auprès de l'Urssaf ou de l'inspection du travail que cette formalité a bien été accomplie.



# BULLETIN DE SALAIRE

Quand je travaille, même si je suis payé en espèces, je reçois un bulletin de salaire chaque mois, ainsi qu'à la fin de mon contrat de travail.



## BON À SAVOIR

Quelles que soient les situations de travail, mon employeur doit toujours me remettre un bulletin de salaire.



# CONTENU DU BULLETIN DE SALAIRE

Quand je reçois mon bulletin de salaire, je m'assure que les références précises de l'Urssaf dont dépend mon employeur sont bien inscrites et que le nombre d'heures qui y figure n'est pas inférieur au nombre d'heures travaillées.



## BON À SAVOIR

Le nombre d'heures indiqué sur le bulletin de salaire doit correspondre au nombre d'heures travaillées.



# STAGIAIRE

Je ne suis véritablement stagiaire que si j'ai signé une convention de stage et que le stage est en rapport avec mes études. Pendant un stage, je ne dois pas exécuter un travail permettant à l'entreprise de tirer un profit abusif de mon activité.

Si j'ai un doute sur ma situation, je peux interroger l'inspection du travail ou l'Urssaf.



## BON À SAVOIR

Un stage en entreprise doit permettre d'expérimenter des connaissances théoriques, ce n'est pas un travail salarié. Les conditions du stage sont définies dans la convention.



# JOB D'ÉTÉ

Lorsque j'effectue un job d'été, je signe un contrat de travail qui définit mes droits et obligations, et ceux de mon employeur.

Les règles du code du travail s'appliquent à un job d'été comme à tout autre emploi.



## BON À SAVOIR

Un job d'été est réglementé car c'est un contrat de travail, mon employeur doit me déclarer et notamment me remettre un justificatif de la déclaration préalable à l'embauche et un bulletin de salaire.



# ACCIDENT DU TRAVAIL

Si je suis en situation de travail dissimulé,  
en cas d'accident du travail,  
les conséquences peuvent être graves.

Je risque d'avoir des difficultés  
pour faire reconnaître mes droits.



## BON À SAVOIR

Pour être certain de bénéficier  
des prestations de la Sécurité sociale,  
il faut que je sois déclaré.



# DROIT AU CHÔMAGE

Si je suis en situation de travail dissimulé et que je perds mon emploi, je ne peux pas percevoir d'indemnités chômage.

Si mon employeur n'a déclaré qu'une partie de mon salaire, mon droit au chômage ne sera calculé que sur cette partie.



## BON À SAVOIR

Etre déclaré par l'employeur permet de percevoir les indemnités de chômage en cas de perte d'emploi.



# ANIMATEUR SPORTIF

Je ne peux pas exercer une activité d'encadrement sportif rémunérée sans être qualifié. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) m'informe sur les formations et me délivre une carte professionnelle me permettant de travailler dans un club sportif, un centre social, une école...

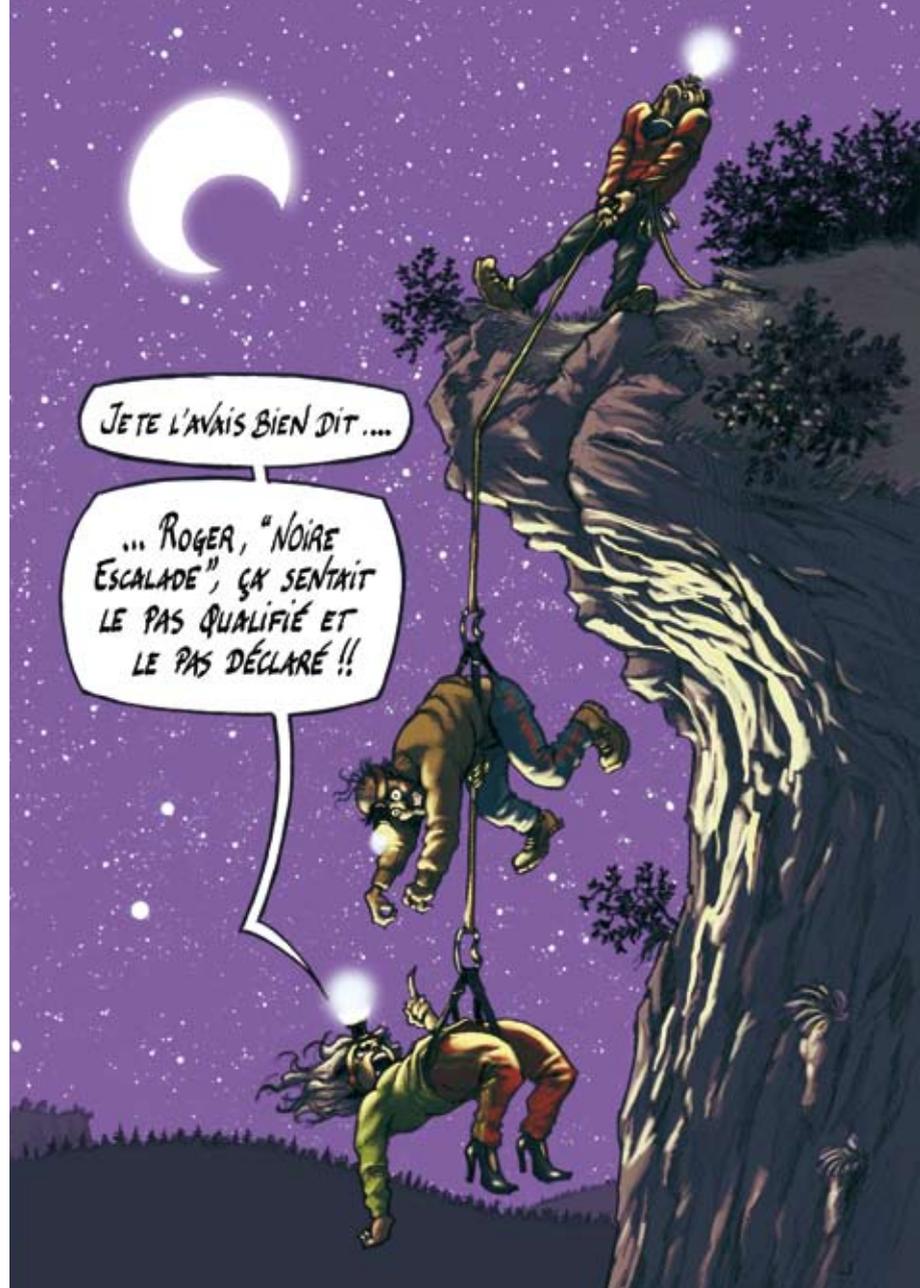
La DDCS peut me renseigner sur la réglementation et le statut applicables à l'animateur sportif si j'ai un doute sur le caractère bénévole de mon activité.



## BON À SAVOIR

Je dois posséder une carte professionnelle pour exercer une activité salariée ou indépendante dans le domaine du sport.

Cette carte m'est remise, une fois obtenu le diplôme nécessaire (Brevet d'Etat d'éducateur sportif ou Brevet professionnel).



# J'AI TOUT COMPRIS !

Travailler sans être déclaré, ce sont des ressources en moins pour la collectivité mais aussi des droits sociaux dont je ne bénéficie pas.

Ma retraite, mes allocations chômage, la compensation de ma maladie ou de mon handicap éventuel ne tiendront pas compte de mes périodes de travail dissimulé.

Il me sera très difficile de louer un appartement si je ne dispose pas de bulletins de salaire en bonne et due forme. De même en cas de besoin d'argent, aucun prêt, aucun crédit ne me sera accordé.

Si je devais me retrouver malgré moi dans une situation de travail dissimulé, je pourrais saisir le Conseil de prud'hommes pour contester cette situation et demander en cas de rupture de la relation de travail jusqu'à 6 mois de salaire.



## A QUI M'ADRESSER ?

Retrouvez les lieux d'accueil près de chez vous  
sur nos sites internet :



**URSSAF ILE-DE-FRANCE**  
93518 MONTREUIL CEDEX  
Tél : 39 57  
[www.iledefrance.urssaf.fr](http://www.iledefrance.urssaf.fr)



**DIRECCTE ILE-DE-FRANCE**  
21, rue Madeleine Vionnet  
93300 AUBERVILLIERS  
Tél : 01 70 96 13 00  
[www.ile-de-france.direccte.gouv.fr](http://www.ile-de-france.direccte.gouv.fr)

